



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPÉCIAL N°97

CABINET

Arrêté n° 2016-01-909

portant interdiction de stationnement et de circulation sur la voie publique et d'accès au stade de la Mosson à Montpellier à l'occasion du match de football du 12 mars 2016 opposant le Montpellier Hérault Sport Club et l'OGC Nice

Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'ordre national du Mérite
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code pénal ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2214-4 ;

VU le code du sport, du sport, notamment les articles L 332-1 à L 332-18 relatifs aux manifestations sportives ainsi que les articles R 332-1 à R 332-9 relatifs à l'interdiction de pénétrer ou de se rendre aux abords d'une enceinte où se déroule une manifestation sportive ;

VU le code des relations entre l'administration et le public ;

VU la loi du 2 mars 2010 renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;

VU la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte anti terroriste ;

VU le décret n° 4004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'arrêté du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L 332-16-2 du code du sport, il appartient au préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters ou se comportant comme tel, dont la présence au lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

CONSIDERANT le caractère répété d'événements de nature à troubler l'ordre public à l'occasion des rencontres de football entre l'équipe de l'OGC Nice et celle du Montpellier Hérault Sport Club en raison d'un antagonisme historique fort opposant les supporters ultras de ces deux équipes,

CONSIDERANT que cet antagonisme est à l'origine de violences et de tentatives de bagarres à chaque rencontre et notamment :

- **le 25 janvier 2014**, dans le centre-ville de Montpellier, place de la Comédie, une centaine d'ultras niçois entonnait des chants à la gloire de l'ex-BSN et provoquait les badauds amenant à une altercation avec un groupe de jeunes originaires des quartiers sensibles de Montpellier.

- **le 6 octobre 2014**, aux abords du stade ALLIANZ Riviera à Nice, des débordements ont eu lieu provenant principalement du convoi de supporters montpelliérains, débutant dès la sortie d'autoroute A8 jusqu'à l'entrée du stade. Les supporters de la « Butte Paillade91 » ont ouvert les portes d'un des bus et jeté des bouteilles sur la voie publique, empêchant le convoi de progresser et ce, à plusieurs reprises. Lors du passage du cortège, il a pu être constaté que les provocations verbales et gestuelles (insultes, jets de bouteilles en verres...) entre les groupes de supporters niçois et montpelliérains (roulant portes ouvertes pour les mini-bus) étaient nombreuses. Les ultras héraultais auteurs des jets de projectiles ont également dégradé l'intérieur du bus .

- **le 1^{er} mars 2015**, environ deux cent cinquante ultras niçois de la « Populaire Sud » ont fait le déplacement à Montpellier, quatre vingts d'entre eux étaient notoirement connus des services de police en matière de violences péri-sportives. Ces derniers étaient bien organisés, se stationnant en lieu sûr et se rassemblant à proximité du stade de la Mosson, souhaitant un « fight » avec leurs homologues héraultais, tentative mise en échec par le service d'ordre mis en place. A défaut de pouvoir en découdre, ils ont paradé dans les rues de Montpellier.

- **le 12 mars 2016**, les fans ultras niçois ont élaboré une stratégie pour contourner le dispositif policier sont venus s'installer dans un bar montpelliérain proche du zoo du Lunaret à Montpellier dans le but d'effectuer un fight avec les supporters montpelliérains dont le local se trouvait à proximité. La détection rapide des cinquante fans azuréens a permis d'éviter une confrontation entre supporters adverses.

CONSIDERANT que compte tenu de l'ensemble des faits précédemment décrits et de l'existence d'un antagonisme, le risque de troubles à l'ordre public est avéré à l'occasion de la rencontre entre le Montpellier Hérault Sport Club et l'OGC Nice prévu le dimanche 18 septembre 2016 ;

CONSIDERANT que, dans ces conditions, la présence à Montpellier sur la voie publique aux alentours du stade de la Mosson où se déroulera la rencontre, de personnes se prévalant de la qualité de supporter du club de l'OGC Nice ou se comportant comme tel à l'occasion du match du dimanche 18 septembre 2016 comporte des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens ;

CONSIDERANT que la situation d'état d'urgence implique un nombre d'opérations de police et de contrôles mobilisant très fortement les effectifs des forces de l'ordre pour assurer la sécurisation du département ; qu'en outre, des forces doivent être mobilisées pour assurer la sécurité des Journées européennes du Patrimoine ;

CONSIDERANT que les effectifs des forces de l'ordre restants ne sont pas en nombre suffisant pour assurer la sécurité des personnes, et notamment celle des supporters eux-mêmes ou d'assurer le maintien de l'ordre en cas de débordements à l'occasion de ce match ;

CONSIDERANT que dans ces conditions, la présence sur la voie publique aux alentours du stade de La Mosson à l'occasion du match de football du 18 septembre 2016 opposant le club du MHSC à celui de Nice, l'interdiction de stationnement, de circulation sur la voie publique et d'accès au stade de la Mosson de personnes se prévalant de la qualité de supporters de l'OGC Nice ou se comportant comme tels apparaît indispensable pour éviter les risques d'atteinte à la sécurité des personnes et des biens générés par les comportements décrits ci-dessus ;

ARRETE :

Article 1er : Le dimanche 18 septembre 2016, de 10 heures à 20 heures 00, l'accès au stade de la Mosson à Montpellier est interdit à toute personne et se prévalant de la qualité de supporter de l'OGC Nice ou se comportant comme tel. Il leur est également interdit d'accéder, de circuler ou de stationner sur la voie publique dans le périmètre délimité par les voies suivantes :

Stade de la Mosson

- Route Nationale 109 - Carrefour Paul Henri Spaak - Rue du Pilon - Avenue des Moulins - Rond Point d'Alco - Rue du Professeur Blayac - Avenue de l'Europe - Place d'Italie - Avenue de Rome.

Quartier Hôpitaux Facultés/Mosson

- Route de Mende - Rue de la Chenaie - Rue du Moulin de Gasconnet - Rue Aiguelongue - Rue Arthur Young - Rue Jean-François Breton.

Centre ville

- Boulevard du Jeu de Paume - Observatoire - Boulevard Victor Hugo - Allée de la Citadelle - Quai du Verdanson - Quai des Tanneurs - Place Albert 1^{er} - Boulevard Henri IV.

Article 2 : Par dérogation aux dispositions de l'article 1, l'accès au stade de la Mosson à Montpellier est autorisé aux supporters de l'OGC Nice acheminés par bus ou minibus sous escorte policière.

Article 4 : Sont interdits dans l'enceinte et dans le périmètre visé à l'article 1^{er} la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards, fumigènes, et tout objet pouvant être utilisé comme projectile.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 6 : M. le Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Hérault, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et Monsieur le Maire de Montpellier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, notifié au procureur de la République, aux deux présidents de club, à la Ligue de Football, affiché dans la mairie de Montpellier et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1^{er}.

Montpellier, le 12 septembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

SIGNE : Guillaume SAOUR



Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de Montpellier 1

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Madame **NICOTERA Déborah**, inspectrice des finances publiques et Monsieur **DJERIDI Riad**, inspecteur des finances publiques, adjoints au responsable du service des impôts des entreprises de Montpellier 1, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € pour l'assiette et 30.000 € pour le recouvrement ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 60 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 20.000€ ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les

décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

MARES Nicole	BRIAS Frédéric	RHUL Martine
ROUVELIN Thierry	PERIER Ludovic	SISSAOUI Said
JACQUES Frédéric	ABDELLI Mustapha	RABEYROLLES Eric
MASON Frédéric	FOUILLARAS Jean-Paul	

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités de recouvrement et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :


Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
ABDELLI Mustapha	Contrôleur	10.000€	6 mois	20.000€
ROUVELIN Thierry	Contrôleur	10.000€	6 mois	20.000€
JACQUES Frédéric	Contrôleur	10.000€	6 mois	20.000€
RABEYROLLES Eric	Contrôleur	10.000€	6 mois	20.000€
MASON Frédéric	Contrôleur	10.000€	6 mois	20.000€

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault.

A Montpellier, le 1er septembre 2016
Le comptable, responsable de service des impôts des
entreprises de Montpellier 1,

Jean-Paul NOUET

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'JP Nouet', written over a horizontal line.